RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

Modifications aux Conditions des service et tarif visant à permettre la combinaison de services

1. Références:

- (i) D-2015-107, R-3909-2014, page 11
- (ii) Idem

Préambule

- (i) « Étant un client qui désire injecter du gaz naturel dans le réseau de distribution, la Ville sera assujettie au tarif de réception. »
- (ii) « La méthode d'établissement des taux est un calcul financier basé sur le revenu requis au point de réception. Dans le présent dossier, les taux applicables au point de réception sont établis en fonction des coûts d'investissement du projet de 2 044 960 \$ et de la portion des coûts de distribution non liés au réseau gazier alloués à la Ville, établie selon le ratio approuvé, par la décision D-2011-108, de 4 % des investissements. »

Questions:

1.1 Veuillez confirmer que la Ville de St-Hyacinthe sera assujettie à un tarif de réception (ref(i)) applicable sur les volumes de GNR injectés au réseau de distribution quel que soit l'acheteur de ces volumes, c'est-à-dire que ces volumes soient achetés par un client de Gaz Métro ou directement par le distributeur. Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse:

Gaz Métro confirme que la Ville de Saint-Hyacinthe sera assujettie à un tarif de réception applicable à l'ensemble de ses volumes injectés au réseau de distribution, quel que soit l'acheteur de ces volumes.

1.2 Veuillez confirmer que le tarif de réception appliqué aux volumes de GNR injectés dans le réseau comportera, entre autres, une portion qui visera à récupérer certains coûts de distribution de Gaz Métro, conformément au paragraphe 40 de la décision D-2015-107 citée à la référence (ii).

Réponse :

Gaz Métro confirme que conformément à la décision D-2015-107, le tarif de réception de la Ville de Saint-Hyacinthe comportera une portion qui visera à récupérer certains coûts de distribution. Cette portion représentera 4 % de l'investissement final.

1.3 Conformément au paragraphe 105 de la décision D-2011-108, les coûts de distribution qui seraient récupérés de la Ville de St Hyacinthe via le tarif de réception incluent les dépenses d'exploitation, les dépenses d'amortissement (excluant l'amortissement du réseau gazier), les dépenses d'amortissement de frais reportés ainsi que les taxes, les redevances à la Régie de l'énergie et à la Régie du logement, l'impôt et le rendement reliés aux investissements autres que ceux liés au réseau gazier. Or ces coûts seront aussi récupérés sur ces mêmes volumes, via le tarif de distribution, lorsque ceux-ci seront consommés par le client. De l'avis de Gaz Métro y-aurait-t-il double facturation de certains coûts de distribution lorsque les mêmes volumes sont assujettis à la fois au tarif de réception au moment de l'injection et au tarif de distribution au moment du retrait? Le cas échéant, veuillez indiquer si les clients qui achèteront le GNR directement de la ville de St-Hyacinthe se verront créditer les coûts de distribution se rapportant à ces volumes, étant donné que ceux-ci auront été défrayés par la ville de St-Hyacinthe via le tarif de réception. Veuillez élaborer.

Réponse :

Les coûts de distribution alloués à la Ville de Saint-Hyacinthe sont déterminés en appliquant 4 % de l'investissement final. Ces coûts sont intégrés au tarif de réception du client. Au moment de la cause tarifaire, les revenus prévus être générés par le tarif de réception sont enlevés du revenu requis à générer par les tarifs des clients consommateurs. De cette façon, il n'y a pas double facturation des coûts de distribution reliés à l'injection de gaz naturel, ni par un client ni par la Ville de Saint-Hyacinthe.

2. Référence:

(i) B-0058, page 11

Préambule

(i) « Pour pouvoir calculer le déséquilibre volumétrique de la période contractuelle, il faut absolument comparer les <u>livraisons attendues</u> à la consommation que ces livraisons sont censées couvrir. Or, dans le cas d'une combinaison tarifaire, la portion de la consommation associée au GNR ne peut être mesurée : elle ne peut être déterminée qu'à partir d'hypothèses. La consommation de GNR serait donc fixée en début d'année contractuelle et correspondrait au volume journalier contractuel (VJC) saisi au contrat au début de l'année contractuelle, avant modification ultérieure, multiplié par 365. » (notre souligné)

Questions:

2.1 Veuillez confirmer que les « livraisons attendues », auxquelles réfère la citation en référence, correspondent à la somme des volumes journaliers quotidiens (VJC) que les clients se sont contractuellement engagés à livrer sur 365 jours. Dans la négative, veuillez indiquer à quoi correspondent ces livraisons.

Réponse :

Gaz Métro confirme que les « livraisons attendues » correspondent à la somme des volumes journaliers quotidiens (VJC) que les clients se sont contractuellement engagés à livrer sur 365 jours.

2.2 Selon la formule proposée par Gaz Métro, la consommation annuelle de GNR serait fixée en début d'année et correspondrait à la somme des VJC sur 365 jours(ref(i)). Veuillez décrire les circonstances qui pourraient entraîner un déséquilibre volumétrique dans cette situation où les volumes consommés seraient fixés en début d'année sur la base des VJC. Veuillez aussi indiquer comment ces circonstances se comparent à celles qui doivent prévaloir présentement pour générer un déséquilibre volumétrique pour les clients en achat direct?

Réponse :

Comme expliqué à la page 11 de la pièce B-0058, Gaz Métro-2, Document 1, bien que le VJC puisse être modifié au courant de l'année contractuelle, la consommation serait basée sur le premier VJC de l'année contractuelle avant modification ultérieure. Comme c'est le cas pour les clients en achat direct, tout écart entre le VJC et la consommation constituerait alors un déséquilibre volumétrique :

« La consommation de GNR serait donc fixée en début d'année contractuelle et correspondrait au volume journalier contractuel (VJC) saisi au contrat au début de l'année contractuelle, avant modification ultérieure, multiplié par 365. Cette information contractuelle concernant la consommation de GNR ne pourrait être modifiée qu'en début d'année contractuelle, au moment de renouveler le contrat, contrairement au VJC qui lui peut être modifié en cours d'année. Tout écart serait considéré comme un déséquilibre et serait facturé conformément à l'article 11.2.3.3.2 des CST (sauf dans le cas de GNR produit en franchise, comme expliqué à la section 5). »

3. Références:

- (i) B-0058, page 12
- (ii) B-0058, page 13
- (iii) B-0058, page 10

Préambules

- (i) « Les mesures décrites précédemment feraient en sorte que les clients qui seraient en combinaison gaz de réseau et achat direct ne généreraient pas de coûts supplémentaires qui seraient absorbés par la clientèle.»
- (ii) « Pour cette même raison, Gaz Métro propose également d'exempter les clients qui souhaitent consommer du GNR produit au Québec de l'article 11.2.3.3.2 des CST sur les déséquilibres volumétriques de la période contractuelle en cas de différence entre les volumes retirés et les volumes que le client s'est engagé à livrer (somme des VJC).»
- (iii) « pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé, les services de fourniture de gaz naturel, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de distribution et de SPEDE sont facturés au client. »

Questions:

3.1. Veuillez concilier l'affirmation en référence (i) à l'effet que les mesures proposées ne devraient pas générer de coûts supplémentaires pour la clientèle et l'affirmation à la référence (ii) à l'effet que les clients qui consomment du GNR produit en franchise soient exemptés des pénalités prévues à l'article 11.2.3.3.2 des CST concernant les déséquilibres volumétriques de la période contractuelle. Veuillez élaborer.

Réponse:

Dans la décision D-2015-107, la Régie approuvait les caractéristiques de l'entente de principe en approvisionnement avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Ainsi, la proposition de Gaz Métro à l'effet que la totalité des volumes en déséquilibre quotidien soit facturée uniquement au prix du gaz de réseau aurait le même impact que si l'ensemble du GNR était acheté par Gaz Métro et que des variations d'injection survenaient. Ces variations obligeraient possiblement Gaz Métro à procéder à des achats ponctuels de gaz naturel dont les coûts seraient considérés dans le service de gaz de réseau.

3.2. Veuillez brièvement identifier et décrire quels sont les préjudices subis par la clientèle du fait que des clients en achat direct ou en combinaison de services présenteraient des déséquilibres volumétriques sur la période contractuelle.

Réponse:

Comme mentionné en réponse à la question 3.1, si des variations de livraisons surviennent, Gaz Métro doit acheter plus ou moins de gaz naturel nécessaire pour répondre à la demande des clients.

Les pénalités en vigueur dans les CST permettent de récupérer les frais encourus par ces variations par les clients qui les ont générés.

Pour ce qui est du GNR produit en franchise, la proposition de Gaz Métro à l'effet que la totalité des volumes en déséquilibre volumétriques soit facturée uniquement au prix du gaz de réseau aurait le même impact que si l'ensemble du GNR était acheté par Gaz Métro et que des variations d'injection survenaient.

3.3. Veuillez indiquer si le traitement des petits émetteurs et des grands émetteurs, qui gèrent euxmêmes leurs crédits d'émission, sera le même au regard des taux appliqués pour chaque mètre cube consommé. Notamment veuillez préciser si le SPEDE sera appliqué entièrement pour chacun de ces deux groupes de clients. Veuillez élaborer.

Réponse:

Tant pour les petits que les grands émetteurs, la portion de GNR de leur consommation ne serait pas assujettie au SPEDE.

Dans le cas d'un petit émetteur en combinaison de services, comme le client serait en achat direct avec transfert de propriété, au moment du rachat du GNR par Gaz Métro, le prix du SPEDE serait ajouté au coût de rachat. Par la suite, le client paierait l'ensemble de sa facture au prix du gaz de réseau en y incluant le SPEDE, faisant ainsi en sorte de neutraliser l'effet du SPEDE pour sa portion de consommation de GNR sur sa facture.

Pour ce qui est d'un grand émetteur, au moment du rachat du GNR par Gaz Métro, le prix du SPEDE ne serait pas inclus dans le prix puisqu'il ne serait pas facturé au client par la suite. Il serait de la responsabilité du client d'inclure sa consommation de GNR dans ses déclarations d'émissions.

4. Références:

- (i) B-0060, page 8.
- (ii) R-3867-2013, B-0133, pages 83 et 84

Préambules

- (i) « Le client doit également payer les frais de migration au service de fourniture, conformément à l'article 11.1.2.3 des CST si le préavis de sortie du service de fourniture est de moins de 6 mois. »
- (ii) « Comme ces coûts sont tarifés ultérieurement à l'ensemble de la clientèle via le service d'équilibrage, peu importe que cette clientèle soit au service de fourniture de Gaz Métro ou non, tarifer ces coûts en frais de migration puis en coûts d'équilibrage revient à de la double facturation.»

Questions:

4.1. Dans le cadre du dossier R-3867-2013 Gaz Métro propose de suspendre l'application des frais de migration au service de fourniture, alléguant que, depuis l'abolition du programme de dérivés financiers en 2014, les écarts de coûts récupérés via les frais de migration sont aussi captés par le tarif d'équilibrage (réf(ii)). Gaz Métro allègue conséquemment que l'application des frais de migration au service de fourniture entraîne une situation de double facturation des écarts de coûts de la fourniture. Veuillez confirmer que les clients qui opteraient de consommer du GNR seraient assujettis aux frais de migration conformément aux articles 11.1.3.2 et 11.1.3.3 portant sur les préavis d'entrée et de sortie et, conséquemment, que l'application de frais de migration entraînerait une double facturation des écarts de coûts de fourniture pour ces clients.

Réponse :

Conformément aux *Conditions de service et Tarif* en vigueur, les clients seraient en effet assujettis aux articles 11.1.3.2 et 11.1.3.3 portant sur les préavis d'entrée et de sortie et, conséquemment aux frais de migration. Cela entraînera une double facturation des écarts de coûts de fourniture pour ces clients¹.

4.2. Dans l'éventualité que la double facturation affecte aussi les clients consommateurs de GNR et, dans l'attente de la décision de la Régie dans la phase 2 du dossier R-3867-2013 pour laquelle un calendrier réglementaire n'est pas encore fixé, Gaz Métro appuierait-elle une éventuelle proposition s'articulant comme suit:

_

Original: 2017.02.15

¹ R-3867-2013, B-0133, Gaz Métro-5, Document 1, section 5.1.

- Suspendre temporairement l'application des frais de migration au service de fourniture jusqu'au moment où la Régie rendra décision sur cet élément dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013;
- Créer un compte de frais reportés (CFR) hors base, portant intérêts, dans lequel seraient cumulés les manques à gagner associés aux frais de migration non perçus, en attente de la décision de la Régie à l'égard de cet élément.

Veuillez élaborer.

Réponse :

Gaz Métro applique les *Conditions de service et Tarif* tels qu'approuvés par la Régie. La problématique des frais de migration n'est pas un élément lié aux modifications aux CST pour faciliter l'accès au GNR; il s'agit d'une modification proposée dans le cadre d'un autre dossier qui sera entendu subséquemment. Gaz Métro ne propose donc pas de suspendre temporairement l'application des frais de migration au service de fourniture et de créer un compte de frais reportés dans lequel seraient cumulés les manques à gagner qui sont associés aux frais de migration non perçus.

4.3. Veuillez décrire par quelle mécanique les écarts de coûts récupérés par l'intermédiaire des frais de migration au service de fourniture sont sujets à une double facturation tel qu'allégué à la citation en référence (ii).

Réponse:

Cet élément est traité dans la phase 2 du dossier R-3867-2013, tel que mentionné dans la pièce B-0133² :

« En plus d'approuver la nouvelle méthodologie de calcul des frais de migration, la Régie mettait fin au programme de dérivés financier dans la décision D-2014-077. La portion gauche du calcul portant sur l'effet prévu des dérivés financiers n'a donc plus d'effet sur les frais de migration.

Il ne demeure alors que l'impact de la composante « écart de coûts » dans les frais de migration. L'écart de coût contient cependant les coûts reliés à la saisonnalité, jusqu'au transfert de ces coûts vers l'équilibrage. Ce transfert n'est effectué qu'une fois par année. De plus, entre le moment où le coût de saisonnalité est constaté et le moment où le transfert du coût est approuvé, plusieurs mois du nouveau dossier tarifaire s'écoulent pendant lesquels des coûts saisonniers peuvent s'accumuler dans le compte d'écart de coût. Par conséquent, le compte d'écart de coût contient en tout temps des coûts reliés à la saisonnalité. Comme ces coûts sont tarifés ultérieurement à l'ensemble de la clientèle via le service d'équilibrage, peu importe que cette clientèle soit au service de fourniture de Gaz Métro ou non, tarifer ces coûts en frais de migration puis en coûts d'équilibrage revient à de la double facturation. »

Original: 2017.02.15

² R-3867-2013, B-0133, Gaz Métro-5, Document 1, p. 83 et 84.

Gaz Métro réitère que la problématique des frais de migration n'est pas un élément lié aux modifications aux CST proposées pour faciliter l'accès au GNR.

Règles applicables aux transactions en matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées

5. Référence:

- (i) D-95-79, page 2
- (ii) D-95-79, page 4
- (iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 81.
- (iv) B-0012, page 4

Préambule

- (i) « La requérante demande à la Régie d'autoriser la procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement de gaz courte durée conclus entre la Société et une Entreprise affiliée. »
- (ii) « Afin de profiter de l'offre de gaz naturel courte durée la plus avantageuse disponible sur le marché, le distributeur allègue qu'elle doit fréquemment conclure une entente sans délai auprès du fournisseur de gaz naturel offrant les meilleures conditions, lesquelles peuvent fluctuer souvent au cours d'une même journée. La Régie comprend que, dans ces conditions, il est difficile, en pratique, pour le distributeur de se conformer à l'obligation imposée par l'article 60 de la loi d'obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure des transactions d'achat de gaz naturel avec des fournisseurs affiliés. »
- (iii) L'extrait suivant est tiré de la Loi sur la Régie de l'énergie :
 - **81.** Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.

(iv) « d'élargir la portée de la procédure actuelle pour y inclure tout type de transaction sur le marché qui lui est possible d'effectuer, soit notamment l'achat et la vente de transport sur le marché secondaire ainsi que l'achat de gaz naturel effectué dans le cadre d'un appel d'offres pour ses besoins en gaz de réseau, sans toutefois modifier la fréquence des rapports semestriels. »

Questions:

5.1. Conformément à la section 3 de la décision D-95-79, la procédure adoptée en 1997 était limitée aux achats de gaz naturel de courte durée (spot) auprès de fournisseurs affiliés (ref (i)). Veuillez produire la liste complète des transactions qui seraient maintenant visées par la proposition de Gaz Métro.

Réponse :

Les transactions qui sont visées par la proposition de Gaz Métro sont :

- L'achat de gaz naturel, soit sur une base spot, soit fait à l'avance
- L'achat ou l'optimisation de capacités de transport sur les marchés primaire et secondaire
- L'achat ou l'optimisation de capacités d'entreposage, d'injection et/ou de retrait
- 5.2. Si la proposition de Gaz Métro était approuvée par la Régie, le distributeur serait-il entièrement dispensé de son obligation en vertu de l'article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Veuillez élaborer.

Réponse:

Non. La Régie a notamment la faculté d'approuver les caractéristiques des contrats qui lui sont soumis par l'entremise du rapport requis par la décision D-95-79, lequel Gaz Métro continuerait de déposer auprès de la Régie. À cet effet, Gaz Métro souligne que la procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement en gaz naturel conclus auprès d'entreprises affiliées actuellement en vigueur³ prévoit la ratification par la Régie des transactions soumises dans le rapport. La Régie mentionnait d'ailleurs dans sa décision D-95-79 qu'elle « donnera une approbation spécifique aux transactions qui lui seront soumises en vertu de la présente procédure. »⁴

Par ailleurs, l'autorisation demandée par Gaz Métro aux termes de la présente demande n'a pas pour effet de soustraire Gaz Métro à ses autres obligations, notamment celles prévues à l'article 72 de la Loi ou dans le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*.

Original: 2017.02.15

-

³ R-3338-95, GMi 1, Document 1

⁴ D-95-79, p.5.

5.3. Veuillez produire une mise à jour de la « *Procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement en gaz naturel conclus auprès d'entreprises affiliées* » actuellement en vigueur en y incorporant les nouveaux éléments proposés.

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe 1 du présent document.



Annexe 1

<u>Procédure d'approbation des contrats d'optimisation et d'approvisionnement en gaz naturel auprès de sociétés apparentées.</u>

- 1- Nécessité pour Gaz Métro de combler des besoins en gaz naturel et d'acheter ou d'optimiser des capacités de transport ou d'entreposage;
- 2- Communication avec plusieurs fournisseurs afin de déterminer les meilleures conditions disponibles sur le marché;
- 3- Identification du fournisseur offrant les meilleures conditions à Gaz Métro et conclusion du contrat avec celui-ci;
- 4- Le fournisseur offrant à Gaz Métro les meilleures conditions s'avère être un fournisseur dans lequel Gaz Métro possède un intérêt direct ou indirect ou vice versa (« Société apparentée »);
- 5- Transmission confidentielle à tous les six mois à la Régie des termes et conditions des transactions réalisées, le cas échéant, avec les sociétés apparentées (les « Transactions ») et des offres reçues.
- 6- Approbation spécifique ou présumée, par la Régie, des transactions dans les 30 jours de la transmission du rapport portant sur les offres reçues.